



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 30916

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la gestion des cotisations volontaires obligatoires (CVO) dans l'agriculture. Cette cotisation entrée en vigueur le 1er septembre 2005 est due par l'ensemble de la filière bois. De nombreux groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels de droit privé sont autorisés par l'État à percevoir des cotisations instaurées à leur initiative et rendues obligatoires par voie d'extension. Ce sont ainsi des dizaines de millions d'euros qui sont collectées chaque année auprès des agriculteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les démarches possibles du cotisant pour obtenir des informations sur l'utilisation de ce fond et les contrôles exercés par l'État sur ces organismes.

Texte de la réponse

En application du code rural, les organisations interprofessionnelles sont autorisées à adopter des accords prévoyant le prélèvement de cotisations en vue de financer leurs actions. À la demande de l'organisation interprofessionnelle, ces cotisations peuvent être rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Le ministère de l'agriculture et de la pêche attache une grande importance à la transparence du système de financement des organisations interprofessionnelles. Lors de toute demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation volontaire obligatoire, il est procédé à un examen approfondi du dossier sur la base des documents transmis par l'organisation interprofessionnelle. Le dossier doit, en effet, contenir les comptes financiers de l'interprofession, un rapport d'activité et un budget prévisionnel aussi détaillé que possible indiquant, pour la période de prélèvement de la cotisation, les actions qu'elle est destinée à financer. Le ministère de l'agriculture et de la pêche exerce ainsi un contrôle sur la conformité de l'utilisation des cotisations aux actions définies par l'organisation interprofessionnelle. Par ailleurs, tous les accords interprofessionnels étendus par les pouvoirs publics sont à la disposition de toute personne qui en fait la demande. L'accès aux accords interprofessionnels concernés sera prochainement facilité par une mise en ligne sur le site internet du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30916

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8093

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9747